

Projet d'arrêté portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement

Consultation publique du 03 novembre 2021 au 24 novembre 2021 inclus
(sur le site Internet du ministère en charge de l'écologie)

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement a été soumis à la consultation du public.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 03 novembre 2021 et soumise à consultation du public jusqu'au 24 novembre 2021 inclus sur la page suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-portant-approbation-du-modele-de-a2517.html>

À partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- 53 commentaires ont été réceptionnés durant la phase de consultation, plus l'avis du comité national de la pêche professionnelle en eau douce (Conapped), et l'avis de la FNPF, dont la consultation est obligatoire. 40 émanent de particuliers (principalement pêcheurs sportifs ou amateurs), 13 de structures associatives (de pêcheurs et de protection de l'environnement). A noter la présence de 10 messages envoyés au moins en doublon.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les commentaires comportent un certain nombre de remarques générales (principalement de pêcheurs amateurs et/ou sportifs et des associations ou fédérations les représentant) jugeant l'arrêté trop orienté en faveur des pêcheurs professionnels (12 commentaires), auxquelles s'ajoutent la dénonciation de l'utilisation des filets par ces pêcheurs (3 commentaires) ou de risques sanitaires liés à la consommation de poissons d'eau douce pêchés par des professionnels (2 commentaires).

Un certain nombre de commentaires mentionnent des propositions de modifications des dispositions de l'arrêté pour lesquelles des amendements ont été proposés dans le projet d'arrêté par rapport au modèle de cahier des charges actuel :

- article 4 : demande de remboursement en cas d'urgence sanitaire pour les pêcheurs amateurs (4 commentaires, principalement de pêcheurs amateurs) ;
- articles 27 et 32 : demande de publicité des données de capture et demande de contrôles accrus des déclarations de capture (11 commentaires, principalement de pêcheurs amateurs et d'association de protection de l'environnement) ;
- article 27 : demande de préciser le délai 'avant le 5 du mois' pour la télédéclaration de toutes espèces dans la mesure où la précision existe à l'article 32 (2 commentaires de pêcheurs professionnels).

Un certain nombre de commentaires mentionnent des propositions de modifications des dispositions de l'arrêté qui existent déjà dans le modèle de cahier des charges actuel :

- article 7 : demande d'améliorer les accès et servitudes, notamment pour les pêcheurs amateurs PMR (11 commentaires, essentiellement de pêcheurs amateurs) ;
- article 8 : demande de ne pas mentionner le mot « pêcheur » pour les dégradations (1 commentaire d'association de pêche amateur) ;
- articles 15 et 25 : demande de « rendre le co-fermier prioritaire » lors de la cessation d'activité du fermier (2 commentaires de pêcheurs professionnels) ;
- article 17 : demande de supprimer l'article 17 sur la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, dans la mesure où la légalisation de la pêche expérimentale est considérée comme une première étape avant le classement comme 'espèce nuisible' de poissons comme le silure (3 commentaires, principalement de pêcheurs amateurs ou sportifs);
- articles 26 et 34 :
 - demande de permettre aux compagnons de faire acte de pêche seul « pour toutes activités de pêche, sans exclusion ». Les articles 26 et 34 stipulent que le compagnon ne peut faire acte de pêche « qu'en l'absence » du locataire ce qui exclut la possibilité de prendre un salarié pêcheur pour aider le locataire (2 commentaires) ;
 - demande de ne pas permettre l'embarquement de touristes dans la mesure où cette activité est réglementée par le code du sport et/ou le tourisme ne devrait pas donner à voir des prélèvements de ressources piscicoles (14 commentaires, de pêcheurs amateurs, de guides de pêche et de leurs représentants) ;
- article 34 : demande de supprimer le 3ème alinéa pour supprimer l'impossibilité pour les marins pêcheurs d'être assistés par des aides (2 commentaires de pêcheurs professionnels) ;
- article 43 et/ou 44 : demande de déplacer les règles de pêche visées dans le cahier des charges au niveau local (6 commentaires, essentiellement de pêcheurs amateurs).

Enfin, 4 commentaires mentionnent que l'arrêté est incomplet ou qu'il manque les articles relatifs au chapitre VI « clauses et conditions particulières » (effectivement, le modèle national ne comprend pas les clauses et conditions particulières qui sont prises localement dans un arrêté préfectoral).

L'avis de la FNPF était favorable à la version mise en consultation (dans la mesure où cette version incluait une modification de l'article 4).

L'avis du Conapped était favorable sous réserve de prises en compte de modifications aux articles 15 et 25, aux articles 26 et 34, à l'article 27 et à l'article 34.

DÉCISION

Concernant les propositions suggérées, le projet d'arrêté susvisé traite exclusivement des conditions encadrant l'attribution des droits de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement. Il est sans préjudice des obligations existant par ailleurs (règles encadrant la pêche en eau douce, règles encadrant les données de capture et leur contrôle, règles encadrant le pécaturisme, règles d'accessibilité PMR etc.), et dont le champ d'application peut aller (et va en général) au-delà des eaux visées par le projet d'arrêté.

Un certain nombre de modifications demandées remettraient par ailleurs en cause, parfois de manière assez significative, le modèle de cahier des charges actuel et son équilibre général, ce qui n'est pas considéré souhaitable à ce stade et dans le cadre pandémique actuel.

S'agissant des modifications qui étaient proposées à l'article 4 par rapport au cahier des charges actuel, ces modifications permettent une réduction du prix des locations et licences en cas d'impossibilité de pêcher, du fait de l'état d'urgence sanitaire ou de ses conséquences, quel que soit le statut du pêcheur. Il s'agit toutefois d'une possibilité laissée à l'autorité administrative, n'ayant pas un caractère systématique.

DIE :

La DIE rappelle, en réponse aux commentaires déposés, que le principe qui guide l'article 4 du cahier des charges est que le rendement de la pêche n'est pas garanti.

En cas de crise sanitaire impactant l'activité de la pêche, la nouvelle rédaction de cet article 4 prévoit une possibilité pour les pêcheurs de demander une réduction du montant des redevances, dont le principe et la quotité sont soumis à la libre appréciation des directeurs départementaux des finances publiques.

Conformément aux directives gouvernementales, et par cohérence avec les consignes données par la DIE à ses services locaux, ces mesures d'annulation ou de réduction des redevances visent en particulier les usagers et occupants qui exploitent le domaine public dans le cadre d'une activité économique. Les situations soulevées seront donc étudiées au cas par cas par les services locaux du domaine qui seraient sollicités sur cette situation précise. Des mesures d'accompagnement, telles que des échéanciers de paiement, seront privilégiées pour les pêcheurs amateurs.

S'agissant de l'absence de précision du délai mentionné à l'article 27, il s'agit d'une coquille nécessitant effectivement une rectification.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs, il a été décidé de conserver la rédaction actuelle du projet d'arrêté, en ajoutant la mention du délai à l'article 27 de manière similaire à l'article 32.